

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq septembre à 18 heures 30, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués le 30 août 2024 se sont réunis sous la présidence de M. Lionel FAYE, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 13

Étaient présents : M. Lionel FAYE, MAIRE - M. Patrick PÉREZ - Mme Sylvie CARLOTTO - M. Bernard CAPDEPUY - Mme Patricia SIMON -, adjoints - M. Philippe CRETOIS - Mme Muriel JOUNEAU - Mme Florence GIROULLE - Mme Corinne DEJOURS - Mme Odile LOAEC, M. Joël ANTOINE, Mme Beatrix FEY, M. Gérard PAILLOUX, CONSEILLERS.

Pouvoirs de :

- M. Patrick SIMON à M. Lionel FAYE
- Mme Christiane FRANCESCHIN à M. Patrick PÉREZ
- M. Emmanuel FUENTES à M. Bernard CAPDEPUY

Absentes : Mme Corinne CASTAING - Mme Sandrine DUCHEMIN PINCOS - Mme Marie-Christine KERNEVEZ

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal a désigné, Mme Patricia SIMON, secrétaire de séance.

* * *

ORDRE DU JOUR :

- Décisions du Maire
- Adoption des procès-verbaux des séances du 08 février, 04 avril, 03 et 30 mai 2024

Délibérations :

- 1- Acquisition d'un terrain, cadastré AD 161
- 2- Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet à l'école
- 3- Attribution d'une subvention à l'association La Ramasse Verte
- 4- Délégation de l'admission en non-valeur des créances locales de faible montant au Maire
- 5- Autorisation de signature avec le PETR Cœur Entre Deux Mers d'une convention et d'un avenant relatifs aux services de l'Espace Droit du Sol.
- 6- Cimetière : reprise de terrains en champ commun

Questions diverses

- Présentation des aménagements sécurité/mobilité douce de la voirie communale

* * *

I - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par la délibération n°33/2020 du Conseil municipal en date du 12 juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil municipal prend acte des décisions suivantes :

- Exercice du Droit de préemption :

M. le Maire expose à l'assemblée que le droit de préemption est une procédure mise en place par la commune afin de pouvoir acquérir en priorité en zone U (UA, UB, UC...) un bien immobilier mis en vente par une personne privée ou morale dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain. Le propriétaire du bien n'est alors pas libre de vendre son bien à l'acquéreur de son choix et aux conditions qu'il souhaite.

Aucun droit de préemption en zone U et AU du PLU n'a été exercé depuis la tenue du dernier Conseil municipal.

NOM VENDEUR	LIEU DU BIEN A QUINSAC	SUPERFICIE M ²	BATI	Parcelle
SCI FREEFLY (LICHON)	137 chemin de Hugons	104	X	AI 1029-1032
BOURRINET Florian	7ter chemin de la Dame Verte	660	X	AI 836
PELLET Marie	7 chemin de la Landaise	13 153	X	AH 207-210-211
BOROS Andréas	3 chemin de Bichoulin	2400	X	AD 574
PIERRE-SCHREMP Guy	18 chemin de Blanche Nègre	646		AD 646
KHERROUBI Aissa	Chemin de Galleteau	5268	X	AH 159-162-163

- Autres décisions

N°	Objet	Entreprise /Organisme/ Collectivité/ Personne	Montant (TTC) Euros
1	Cimetière : renouvellement concession n°320	Brasero Emilio	390
2	Signature d'une convention et d'un devis « Animations et Ateliers à l'école » pour l'année 2024-2025	Association Quinsac Activités Permacoles	2 000
3	Signature d'un devis d'achat et de pose d'une structure ludique à l'école	Expert Loisirs	34 295.28
4	Adhésion annuelle avec cotisation gracieuse dans le cadre de l'adhésion de la CDC	ALEC – Agence Locale de l'Energie et du Climat	0
5	Signature d'un devis pour la reprise des tombes du champ commun	Entreprise Grimée	28 500
6	Signature d'un devis de dévégétalisation du clocher et de la flèche de l'église	Access élagage	3 180
7	Signature d'un devis pour la vérification annuelle des extincteurs et alarmes incendie	ASI	930.60
8	Signature d'un contrat d'entretien du chauffage de la salle des sports	Delestre Industrie	1 226.40
9	Signature d'un devis de remplacement d'un poteau et de la lanterne d'éclairage public dans le cadre d'un sinistre remboursé par l'assurance du tiers, aux Clottes	SDEEG	4 643.69
10	Signature d'un devis de remplacement d'un poteau incendie rue L. Morin	SIEA	4 543.31
11	Signature de 3 bons de commande pour l'informatisation de l'école	Syndicat mixte Gironde Numérique	11 454.91 4 860.00 1 993. 25

II - Adoption du procès-verbal des séances du 08 février, 04 avril, 03 et 30 mai 2024.

Aucune observation n'étant formulée, les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

Délibération 1 portant le n°51/2024

ACQUISITION D'UN TERRAIN, CADASTRÉ AD 161

Considérant la demande de M. et Mme Lateyron relative à la cession d'un terrain au bourg d'une contenance d'environ 275 m², cadastré AD 161 (plan annexé),

Considérant que ce terrain enclavé en zone UE, (Urbaine d'Equipement) et noté en emplacement réservé au PLU, jouxte l'école et son potager,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'acquérir auprès de M. et Mme Lateyron la parcelle AD 161 pour un montant de 8 500€.

Les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à la majorité des voix,

- **Approuve** la proposition d'achat de la parcelle AD 161 pour un montant de 8 500€
- **Autorise** M. le Maire à signer l'acte de vente à l'étude notariale de Latresne

Vote

Pour : 11 (Lionel FAYE, Sylvie CARLOTTO, Patricia SIMON, Philippe CRETOIS, Muriel JOUNEAU, Florence GIROULLE, Corinne DEJOURS, Odile LOAEC, Joël ANTOINE, Beatrix FEY)

Contre : 5 (Patrick PÉREZ et pouvoir – Bernard CAPDEPUY et pouvoir – Gérard PAILLOUX)

Abstention : 0

Délibération 2 portant le n°52/2024

CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE À TEMPS NON COMPLET À L'ÉCOLE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

M. le Maire propose de créer un emploi permanent au service « Ecole » afin de pérenniser un emploi nécessaire au bon fonctionnement de l'école primaire Gabriel Massias.

A cet effet, il propose la création, à compter du 06 septembre 2024, d'un emploi permanent au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet, pour une quotité horaire de 12/35^e. Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

- 1 - la création d'un poste d'**adjoint technique** - catégorie C **à temps non complet pour une quotité de 12/35^e, à compter du 06 septembre 2024**, pour des missions polyvalentes au service Ecole.
- 2 - De modifier ainsi le tableau des emplois.
- 3 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération 3

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION LA RAMASSE VERTE

M. le Maire rappelle que l'association est intervenue plusieurs fois sur la commune pour ramasser les déchets en bord de Garonne.

Elle demande cette année une subvention de 500€ pour l'achat de gilets, gants, piques etc...

M. Bernard CAPDEPUY demande si cette association qui est domiciliée à Camblanes et Meynac a demandé une subvention à cette commune. De plus, il a entendu dire que l'association rejoindrait l'association La Bonne Heure qui gère le tiers-lieu de Quinsac.

M. Joël ANTOINE explique que les deux associations sont en discussion.

Délibération 3 portant le n°53/2024

M. le Maire propose au Conseil municipal de délibérer sur l'attribution d'une subvention à l'association La Ramasse Verte, pour l'année 2024.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, décide, à l'unanimité,

- **de verser** la subvention de 500 euros à l'association La Ramasse Verte

Vote

Pour : 13

Abstentions : 3 (Mme Patricia Simon- M. Bernard Capdepuy)

Contre : 0

Délibération 4 portant le n°54/2024

DÉLÉGATION DE L'ADMISSION EN NON-VALEUR DES CRÉANCES LOCALES DE FAIBLE MONTANT AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle que pour constater l'irrecouvrabilité des créances locales, l'assemblée délibérante, qui dispose du pouvoir budgétaire, les admet en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles le maire rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante.

Aux termes du décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond a été fixé à 100 € pour les maires.

Ce seuil permet de couvrir près de 80 % des dossiers, tout en ne représentant que 7 % des enjeux financiers (données 2023).

Ainsi, en cas de délégation, la décision d'admission en non-valeur par le Maire s'effectue par arrêté appuyé de la délibération de délégation.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission.

L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, alinéa 30,

Vu le décret n° 2022-217 du 21 février 2023, dans son article 173, autorisant la délégation de la décision de l'admission en non-valeur à l'exécutif de la commune dans la limite d'un seuil-plafond,

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond ayant été fixé à 100 €,

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide :

Article 1 : De donner délégation à Monsieur le Maire, dans la limite du montant maximum de 100 euros, de décider de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables proposées par le comptable public.

Délibération 5 portant le n°55/2024

AUTORISATION DE SIGNATURE AVEC LE PETR CŒUR ENTRE DEUX MERS D'UNE CONVENTION ET D'UN AVENANT RELATIFS AUX SERVICES DE L'ESPACE DROIT DU SOL

La présente délibération a pour objet :

1/D'autoriser la signature de l'avenant à la convention relative aux modalités d'organisation pour la mission Récolement et aux modalités de financement de ce service

2/D'autoriser la signature de la convention relative aux modalités d'organisation et de financement du service pour les missions :

- d'instruction des autorisations de travaux portant sur les établissements recevant du public,
- d'instruction de la police de la publicité extérieure,
- d'instruction des autorisations préalables aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux d'habitation dans un immeuble existant

1/Avenant à la convention relative aux modalités d'organisation pour la mission Récolement et aux modalités de financement de ce service

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007,

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Cœur entre Deux Mers dénommé ci-après Pôle Territorial du Cœur entre Deux Mers, l'habilitant à assurer l'instruction des autorisations d'urbanisme,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (NOTRE),

Vu la délibération du PETR n°04/2023 EDS du 23 mars 2023 relative à la mise en place du service contrôle de conformité et la convention liée,

Vu la délibération n°37/2023 du 15 juin 2023 de la commune approuvant la mise en place du service contrôle de conformité

Vu la délibération du PETR n°04 2024 EDS du 29 février 2024 actant l'avenant à la convention Récolement,

En complément de la mission principale d'instruction des autorisations d'urbanisme, il apparaît nécessaire, afin de garantir la conformité des travaux effectués suite aux autorisations d'urbanisme délivrées, d'assurer une mission d'assistance auprès de la commune dans la mise en œuvre des récolements. Ainsi, le Pôle Territorial Cœur Entre-deux-Mers propose à la commune d'assurer la mission du contrôle de la conformité des travaux avec les autorisations d'urbanisme délivrées (objet de la convention Récolement), en complément de la mission d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.

Considérant que la commune a signé avec le Pôle Territorial du Cœur-Entre-deux-Mers une convention visant à définir les modalités d'organisation pour la mission de récolement et les modalités de financement du service

Considérant que la mission de récolement concerne l'établissement de procès-verbaux d'infraction si les travaux réalisés en contrariété avec l'autorisation d'urbanisme s'avèrent non réguliers ou si les travaux n'ont fait l'objet d'aucune autorisation d'urbanisme, alors qu'ils y étaient soumis.

Considérant que dans la convention initiale, l'établissement de procès-verbaux d'infraction en cas de travaux n'ayant fait l'objet d'aucune autorisation d'urbanisme alors qu'ils y étaient soumis n'est pas précisé dans l'article 3 « Champ d'application » de la convention.

Considérant également que dans la convention initiale, les procès-verbaux d'infraction ne sont pas compris dans l'article 5 « Conditions financières » relatif aux tarifs applicables à la mission de récolement.

Considérant que l'avenant à la convention a pour objet :

- 1/ de modifier l'article 3 « Champ d'application » de la convention initiale afin de préciser la possibilité d'établir un procès-verbal d'infraction pour des travaux qui n'ont fait l'objet d'aucune autorisation d'urbanisme, alors qu'ils y étaient soumis,
- 2/ de modifier l'article 5 « Conditions financières » de la convention initiale afin d'insérer un tarif spécifique applicable en cas de réalisation d'un procès-verbal d'infraction.

En cas d'établissement d'un procès-verbal d'infraction, le tarif 2024 est fixé à 250 € par acte.

Ces tarifs pourront évoluer par délibération du comité syndical du Pôle Territorial.

Le nombre d'actes de récolements effectués chaque année pour la commune fait l'objet d'un état récapitulatif en fin d'année détaillant :

- Les dossiers ayant fait l'objet d'une visite de conformité,
- Les noms des contrevenants ayant fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction,
- Les tarifs associés à chaque dossier et le solde à régler par la commune.

2/Convention relative aux modalités d'organisation et de financement pour les missions d'instruction des autorisations de travaux portant sur les établissements recevant du public, de la police de la publicité extérieure et des autorisations préalables aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux d'habitation dans un immeuble existant

Concernant les autorisations de travaux portant sur les ERP en dehors du dépôt d'un permis de construire :

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 30,

Vu l'ordonnance n°2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre Ier du code de la construction et de l'habitation, ratifiée par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, article 175,

Vu le décret n°2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent,

Vu les articles L.122-3 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Concernant la publicité extérieure :

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement réformant la publicité extérieure au sein du code de l'environnement,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience », prévoyant la décentralisation du pouvoir de la police de la publicité extérieure aux collectivités,

Vu le décret n°2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux pré-enseignes et aux paysages,

Vu les articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V et IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales, modifiant le régime de la taxe local sur la publicité extérieure (TLPE),
Vu l'article L.2333-6 du code général des collectivités territoriales relatif à l'institution de la taxe locale sur la publicité extérieure,

Concernant les permis de diviser :

Vu la loi n°2014-366 du 27 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR », et notamment son article 91 créant la possibilité d'instaurer une autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,
Vu l'arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,
Vu le décret n°2017-1431 du 3 octobre 2017 relatif à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec la procédure d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
Vu l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre Ier du code de la construction et de l'habitation
Vu les articles L.126-16 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération du PETR n°02 2024 EDS du 29 février 2024 actant la convention pour la mise en place de ce service

Considérant que la Commune a signé avec le Pôle Territorial du Cœur entre Deux Mers une convention visant à définir les modalités d'organisation pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, et définir les modalités de financement de ce service d'instruction.

Considérant qu'au vu des récentes dispositions législatives et réglementaires intervenues en matière du droit des sols et de l'évolution des besoins des communes membres, le Pôle Territorial du Cœur Entre-deux-Mers propose d'élargir le cadre des missions proposées à la commune.

En effet, conformément aux dispositions de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », les services de l'Etat n'assurent plus depuis le 1^{er} janvier 2024 la police de la publicité extérieure, transférant ainsi ce pouvoir aux maires ou aux Présidents de l'établissement public de coopération intercommunale compétents.

De plus, la loi du 24 mars 2014 dite « loi ALUR » renforce les outils à disposition des collectivités territoriales pour lutter contre l'habitat indigne, notamment en créant la possibilité d'instaurer un périmètre dans lequel la division d'un immeuble existant en plusieurs locaux d'habitation est soumise à autorisation préalable délivrée par le maire de la commune.

Pour finir, l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation prévoit que la création, l'aménagement et la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative compétente, suite à la vérification de leur conformité aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie. Cette autorisation est délivrée par le maire dans le cadre du permis de construire, quand le projet en a fait l'objet, ou en dehors du dépôt de toute autorisation d'urbanisme.

Considérant qu'au vu de ces éléments, le Pôle Territorial Cœur Entre-deux-Mers propose à la commune d'assurer de nouvelles missions, en complément de la mission d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, à savoir :

- l'instruction des demandes d'autorisation de travaux pour les établissements recevant du public (ERP) en dehors du dépôt d'un permis de construire,
- l'instruction de la police de la publicité extérieure de la commune,
- l'instruction des demandes d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant, dites permis de diviser, situé dans le périmètre préalablement instauré par la commune,

Ces prestations prennent la forme d'un service « à la carte », la commune étant libre d'y recourir à sa convenance, pour tout ou partie des dossiers concernant ces missions.

Afin de définir le contour de ces prestations, une convention fixe les modalités de mise en œuvre de ces missions, définit les rôles respectifs de la commune et du service instructeur du Pôle Territorial, et détermine les tarifs associés.

La durée de cette convention est de 3 ans à compter de sa date de signature. Sans avis contraire de l'une des parties, au minimum 6 mois avant la date d'échéance triennale, la convention est renouvelée par tacite reconduction.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de confier au Pôle Territorial Cœur-Entre-deux-Mers l'instruction des dossiers suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation de travaux pour les établissements recevant du public (ERP) en dehors du dépôt d'un permis de construire,
- les dossiers relatifs à la police de la publicité extérieure,
- les dossiers de demande d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant dite permis de diviser.

L'instruction de ces dossiers sera réalisée sur la base de la convention évoquée ci-dessus.

Le tarif applicable à chaque acte est fixé par délibération du Comité Syndical du Pôle Territorial Cœur-Entre-deux-Mers. Ces tarifs pourront évoluer.

Etant ici précisé que le tarif s'appliquera uniquement pour les dossiers pour lesquels la commune aura confié l'instruction à l'Espace Droit des Sols du Pôle Territorial

Pour 2024 les tarifs appliqués sont les suivants :

a) Tarifs applicables aux autorisations de travaux portant sur les établissements recevant du public en dehors d'un permis de construire

- Autorisation de travaux ERP **40,00 €**

b) Tarifs applicables à la police de la publicité extérieure

- Instruction des dossiers **40,00 €**

c) Tarifs applicables aux permis de diviser

- Instruction des permis de diviser **40,00 €**

Après l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention relative aux modalités d'organisation pour la mission Récolement et aux modalités de financement de ce service afin d'ajouter le tarif spécifique applicable en cas d'établissement d'un procès-verbal d'infraction.

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention entre le Pôle Territorial Cœur-Entre-deux-Mers et la commune, relative aux modalités d'organisation et de financement des missions d'instruction des autorisations de travaux portant sur des établissements recevant du public en dehors d'un permis de construire, d'instruction des demandes relatives à la police de la publicité extérieure, et d'instruction des demandes de permis de diviser

Délibération 6 portant le n°56/2024

CIMETIÈRE : REPRISE DE TERRAINS EN CHAMP COMMUN

Considérant que la commune, conformément à la réglementation relative aux opérations funéraires et à la gestion des cimetières prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales, est en droit de reprendre les sépultures en terrain commun dont la jouissance par les familles des défunts a été accordée gratuitement pendant la durée du délai de rotation applicable au cimetière communal, c'est-à-dire 5 années,

Considérant qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de ne pas l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les conséquences financières pour le budget communal que ces opérations comportent,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** de la relève systématique de toutes les sépultures en terrain commun dont le délai de rotation est arrivé à expiration,
- **Charge** Monsieur le Maire, conformément à la réglementation en la matière, de prendre au moment opportun, un arrêté afin de définir les conditions dans lesquelles auront lieu ces reprises.

Questions diverses

- Présentation des aménagements sécurité/mobilité douce de la voirie communale

M. Patrick PÉREZ, vice-président de la commission Travaux, Voirie/Mobilités présente, à l'aide d'une projection, l'étude qui a été commandée sur la sécurisation routière et les déplacements doux sur la commune. Le cabinet Azimut a pris en compte différentes données : les flux de circulation dans le village, les cheminements doux existants entre la D10 et les coteaux, le schéma de mobilité des Hauts de Garonne, les arrêts de transports en commun, etc...

M. Pérez explique que cette étude servira de guide et permettra d'orienter les aménagements lors des programmes annuels des travaux de voirie sur la commune. Il a été conçu pour favoriser les déplacements doux et sécuriser la circulation, notamment en réduisant la vitesse.

La commission a travaillé sur cette étude et plusieurs axes ont été identifiés :

- chemin Murielle et Alain qui est une voie très passante et dangereuse pour les vélos
- chemin Blanche Nègre
- Chemin du Bécut sur lequel depuis, des aménagements sécuritaires provisoires ont été installés
- Chemin du Follet

Plusieurs voies sont empruntées comme desserte par les habitants des communes riveraines pour éviter la D 10. Des aménagements pourraient limiter ces transits afin d'inciter les véhicules de Cambes et St Caprais à prendre la départementale.

M. PÉREZ indique que les projets seront réalisés au fur et à mesure des réfections des voies :

Les plus importants concernent :

- le chemin Murielle et Alain : les aménagements comporteraient 5 écluses et des chaudioux. En attendant ces travaux, en 2024, des panneaux Stop seront installés sur cette voie, au niveau du chemin de Siqueyran et de la rue Henri Chivaley afin que les priorités soient inversées.
- le carrefour de l'Europe : rétrécissement de la chaussée et priorité instaurée
- la rue Soubié Ninet : les aménagements étaient prévus pour cette année, mais au vu du coût, ils ont été repoussés.
- le chemin du Bécut : des écluses ou chicanes seront installées.
- le chemin du Follet : là aussi, il y a un projet d'écluses. Le projet a étudié la possibilité d'une voie cyclable mais ce sera difficile à mettre en place en raison du manque d'espace.

- M. le Maire ajoute qu'il a des demandes fréquentes de création d'arrêts de bus collège/lycée mais qui sont refusées par la Région qui a la compétence Transports car les voies sont trop étroites.

- M. Philippe CRÉTOIS demande si la réfection du chemin de la Dame Verte qui est très dégradé vers Cambes est programmée.

- M. Patrick PÉREZ précise qu'il a le chiffrage de réfection du chemin, côté Quinsac et côté Cambes, mais qu'en 2024, Cambes avait déjà voté son budget. Donc ces travaux auront lieu normalement en 2025.

- Mme Patricia SIMON ajoute qu'il y a toujours un effondrement de la route près d'un fossé chemin Murielle et Alain (compétence CDC) au niveau de la rue du 19 mars 1962 et chemin de la Dame Verte.

- Mme Beatrix FEY déplore le manque de civisme des automobilistes qui se garent sur les trottoirs au bourg.

- M. Patrick PÉREZ pense que seul la présence d'un policier municipal, de manière intermittente, pourrait éviter ces stationnements gênants.

- M. le Maire annonce que la consultation des entreprises pour l'aménagement du verger communal va être lancée et que le chantier commencera avant la fin de l'année.

Il ajoute que le diagnostic de l'église va bientôt commencer, il faut effectuer des procédures afin d'éviter des délais de recours longs.

- Concert d'été : M. le Maire félicite M. Bernard CAPDEPUY et les élus qui ont participé à la bonne organisation du concert. Cette soirée a été très appréciée des spectateurs.

- Forum des associations et vide-grenier : M. le Maire explique qu'il a fallu annuler le vide-grenier en raison de la pluie annoncée. Le forum sera déplacé à l'école si les conditions météo sont mauvaises.

M. Philippe CRÉTOIS indique que le forum ouvrira vers 9 h et qu'une douzaine de d'animations sportives auront lieu puis pour clôturer l'évènement un pot de l'amitié sera servi à 12 h.

- Fête du Clairnet : M. le Maire annonce qu'elle aura lieu le 22 septembre. Une réunion d'organisation est prévue le 6 septembre à 17 h.

- M. le Maire précise que le panneau lumineux d'information ne fonctionne plus depuis l'accident de voiture qui a détruit un poteau d'éclairage public.

- Commission Culture : M. Bernard CAPDEPUY souligne que le concert a été une très belle réussite tant sur le plan artistique que sur le plan organisationnel. Il remercie les volontaires qui ont aidé à ranger le matériel quand la pluie est arrivée. Les musiciens envisagent de revenir pour Jazz360.

M. CAPDEPUY rappelle que le concert du Quatuor Voce célébrant les 20 ans de concerts à Quinsac aura lieu vendredi 04 octobre, avec la présence d'un orchestre de Genève.

Il ajoute qu'il prépare le festival de théâtre d'hiver qui se déroulera du 15 janvier au 15 mars.

- M. le Maire explique que la semaine du jumelage début août s'est déroulée dans une ambiance très conviviale avec les différentes représentations des villes jumelées.

- M. le Maire présente les mouvements du personnel à l'école suite aux départs de trois agents :

- Un agent étant parti à la retraite en fin d'année scolaire, une animatrice de la Communauté de communes des Portes de l'Entre Deux Mers la remplace sur le temps méridien, en surveillance de cour depuis la rentrée.
- Un agent faisant office d'ATSEM a appris au mois de juillet qu'elle avait obtenu un concours d'état, un recrutement a donc été effectué pendant l'été et c'est une ancienne animatrice de la Communauté de communes qui la remplace.
- Le poste d'aide-cuisinière étant de nouveau libre, un recrutement a eu lieu pour le 1^{er} septembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h10.